



DEC 25-502  
Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20250530-DEC25-502-AR  
Date de télétransmission : 30/05/2025  
Date de réception préfecture : 30/05/2025

## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



### DIRECTION DES SPORTS

Affaire suivie par Nouara BOUGUERRA

☎ 01.89.12.42.05

Mail : n.bouguerra@mairie-champigny94.fr

**Publié le**  
**30 MAI 2025**

## DECISION

### Prise en application de l'article L.2122-22 Du Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet : Approbation de la convention d'occupation temporaire du Gymnase Daniel Féry pour l'installation d'un «vibromètre» dans le cadre du Grand Paris Express – Ligne 15 du futur métro**

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code Général de la propriété et des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-132 en date du 18 novembre 2020 donnant à Monsieur le Maire, Monsieur JEANNE Laurent, certaines de ses attributions portant les matières suivantes énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de construction de la ligne 15 du Grand Paris Express nécessitant la mise en place d'un dispositif d'auscultation des bâtiments situés à proximité des futurs ouvrages,

Vu la demande formulée par la société SOCOTEC MONITORING FRANCE en vue de l'occupation temporaire du gymnase municipal Daniel Féry,

Vu la convention établie par le demandeur précisant les conditions d'usage ainsi que les responsabilités des parties,

#### **Considérant ce qui suit :**

Les travaux de construction de la ligne 15 du Grand Paris Express nécessitent la mise en place d'un dispositif d'auscultation des bâtiments situé à proximité des futurs ouvrages afin de surveiller et prévenir d'éventuels dommages liés aux travaux.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La société Socotec Monitoring France, maître d'ouvrage du projet, souhaite occuper temporairement le Gymnase Daniel Féry, situé au 8 rue Irène Joliot-Curie, 94500 Champigny-sur-Marne, pour une durée de 36 mois, de mai 2025 à mai 2028. En compensation, le demandeur s'engage à verser une indemnité forfaitaire de 100,00 €, destinée à couvrir les frais de consommation électrique supportés par la Ville.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20250530-DEC25-502-AR  
Télérecours n° : 20250530-00/00  
Date de réception préfecture : 30/05/2025

Cette occupation temporaire s'inscrit dans une démarche de sécurisation des riverains et de préservation des bâtiments existants. L'optimisation de l'utilisation des infrastructures municipales permet une gestion efficiente des équipements, tout en assurant le bon déroulement des activités habituelles du gymnase.

## DECIDE

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention d'occupation à titre temporaire du Gymnase Municipal Daniel Féry par la société SOCOTEC MONITORING FRANCE pour une durée de 36 mois de mai 2025 à mai 2028 pour la mise en place du dispositif d'auscultation des bâtiments dans le cadre des travaux de la ligne 15 du Grand Paris Express.

**Article 2 : DE PREVOIR** le versement d'une somme forfaitaire majorée fixée par le demandeur pour un montant de 100,00 € au titre des frais de consommation électrique.

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Fait en Mairie à Champigny-sur-Marne, le 28 MAI 2025

Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France



Laurent JEANNE